



Ottawa, le 30 avril 2010

# MÉMORANDUM D19-11-1

---

## En résumé

### SANCTIONS ÉCONOMIQUES CANADIENNES

1. Le présent mémorandum a été mis à jour pour inclure le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée*.
2. La présente révision reflète également les nouvelles personnes à contacter à l'Agence des services frontaliers du Canada pour les demandes de renseignements sur l'exportation/les règlements (paragraphe 20 et 21).



Printed in Canada



Ottawa, le 30 avril 2010

# MÉMORANDUM D19-11-1

## SANCTIONS ÉCONOMIQUES CANADIENNES

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Affaires étrangères et Commerce international Canada à appliquer la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et les règlements d'application. Le présent mémorandum énonce les principaux éléments de la législation appliquée par l'ASFC.

### TABLE DES MATIÈRES

<b>Législation</b>	1
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	2
Introduction	2
Interdictions et restrictions relatives à l'importation et à l'exportation	3
Importation de diamants bruts	3
Programme sur les armes nucléaires, chimiques, biologiques et les missiles balistiques	3
Retenue et aliénation des marchandises	3
Certificats et licences	4
Sanctions	4
Renseignements supplémentaires	4
Annexe A – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire</i>	6
Annexe B – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de la Corée (RPDC)</i>	7
Annexe C – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo</i>	8
Annexe D – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran</i>	9
Annexe E – Sommaire du <i>Règlement des Nations Unies sur l'Iraq</i>	10
Annexe F – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban</i>	11
Annexe G – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria</i>	12
Annexe H – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone</i>	13
Annexe I – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan</i>	14
Annexe J – Sommaire du <i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la Somalie</i>	15
Annexe K – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban</i>	16
Annexe L – Sommaire du <i>Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie</i>	17

Annexe M – Sommaire du <i>Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe</i>	18
Annexe N – Bélarus	19
Annexe O – Sommaire du <i>Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée</i>	20

## LÉGISLATION SUR LES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES

Les dispositions législatives sur les sanctions économiques et commerciales sont énoncées dans :

- la *Loi sur les Nations Unies*
- la *Loi sur les mesures économiques spéciales*
- la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*

### *Loi sur les Nations Unies*

La *Loi sur les Nations Unies* (CSNU) permet au gouvernement du Canada de donner effet aux décisions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les sanctions des Nations Unies sont imposées en fonction des décisions du Conseil de sécurité, en conformité avec la Charte des Nations Unies, chapitre VII (article 41). Si le Conseil de sécurité des Nations Unies détermine qu'il y a une menace à la paix, qu'il y a eu violation de la paix ou qu'un acte d'agression a été commis, il peut décider quelles mesures doivent être prises pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. En règle générale, ces mesures comprennent des sanctions économiques ou commerciales qui s'appliquent à des pays ou des groupes désignés. Lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies impose des sanctions, le Canada doit les incorporer dans les lois nationales. Il doit pour cela adopter des règlements en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*.

3. (1) Quiconque contrevient à un décret ou à un règlement pris en application de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;
- par mise en accusation, un emprisonnement maximal de dix ans.

(2) Les biens ayant servi ou donné lieu à une infraction aux décrets ou règlements pris en application de la présente loi peuvent être saisis et retenus et faire l'objet d'une confiscation sur instance introduite par le ministre

de la Justice devant la Cour fédérale – ou toute autre juridiction supérieure –, laquelle peut établir les règles de procédures applicables à l'instance exercée devant elle ou l'un de ses juges.

### ***Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES)***

En l'absence d'une résolution du CSNU, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) permet d'imposer des sanctions. La *Loi* autorise le gouverneur en conseil à adopter des décrets et des règlements pour imposer des sanctions à l'égard d'un État étranger dans l'une des deux situations suivantes (paragraphe 4(1)) :

1) « afin de mettre en œuvre une décision, une résolution ou une recommandation d'une organisation internationale d'États ou d'une association d'États, dont le Canada est membre, appelant à la prise de mesures économiques contre un État étranger »;

2) « s'il juge qu'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale ».

Le gouverneur en conseil peut adopter des décrets et des règlements pour imposer des sanctions à l'égard d'un État étranger, y compris la restriction ou l'interdiction de toute exportation, vente ou envoi, effectuée par quiconque se trouvant au Canada ou par un Canadien se trouvant à l'étranger, portant sur des marchandises qui sont destinées à cet État, et de toute importation ou acquisition de marchandises provenant de cet État.

(8) Quiconque contrevient volontairement à un décret ou à un règlement pris en vertu de la LMES, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

### ***Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI)***

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et le règlement connexe sont utilisés à diverses fins, y compris l'imposition de sanctions commerciales sur des marchandises. Ces mesures sont principalement prises grâce à un règlement du gouverneur en conseil, la *Liste des pays visés* (LPV).

Une licence est requise pour exporter des marchandises vers les pays figurant sur la LPV. Les décisions du ministre sur les demandes de licence individuelles concernant des marchandises sur la LPV sont prises en tenant compte de la raison pour laquelle le pays en question fait partie de la liste. De plus, des

considérations de longue durée en matière de politique étrangère peuvent être prises en compte dans les décisions du ministre à l'égard des demandes de licences d'exportation.

Présentement, la Birmanie et le Bélarus font partie de la LPV. Le Mémoire D19-10-3, Administration de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (*Exportations*), fournit des renseignements supplémentaires sur l'administration de la LPV par l'ASFC.

---

## **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **Introduction**

1. L'imposition de sanctions économiques et commerciales contre des États étrangers et des acteurs non étatiques représente toujours un important instrument pour la communauté internationale dans l'application des normes et des lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des textes législatifs autorisant l'imposition de sanctions économiques et commerciales grâce à la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et certaines dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Le ministre des Affaires étrangères et Commerce International Canada (AECIC) est le ministre responsable de ces lois. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) aident le AECIC en veillant à l'observation des règlements pris en application de la *Loi sur les Nations Unies* et la LMES.

2. À l'heure actuelle, les pays et groupes suivants sont assujettis aux sanctions économiques et commerciales du Canada :

a) *Loi sur les Nations Unies*

Côte d'Ivoire  
République populaire démocratique de la Corée  
République démocratique du Congo  
Iran  
Iraq  
Liban  
Libéria  
Sierra Leone  
Somalie  
Soudan  
Al-Qaida et le Taliban  
Érythrée

b) *Loi sur les mesures économiques spéciales*

Birmanie  
Zimbabwe

c) *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (Liste des pays visés)

Bélarus  
Birmanie

3. Les annexes A à O du présent mémorandum présentent un sommaire des règlements pris en application de la *Loi sur les Nations Unies* et de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* portant sur diverses interdictions d'importer ou d'exporter. La version intégrale de ces règlements d'application et des interdictions se trouve sur le site Web du ministère de la Justice à : <http://laws.justice.gc.ca>.

### **Interdictions et restrictions relatives à l'importation et à l'exportation**

4. Les interdictions et les restrictions relatives à l'importation et à l'exportation visent un large éventail de marchandises qui comprennent, entre autres, les armes et les produits connexes, les marchandises de luxe, les armes nucléaires et les marchandises connexes ainsi que les diamants bruts. L'ASFC participe directement à l'application des aspects des règlements liés à l'importation ou à l'exportation des marchandises. Les annexes A à O donnent plus de détails sur l'étendue des sanctions. Ces règlements prévoient un certain nombre d'interdictions que l'ASFC n'applique pas (p. ex. certaines transactions financières et l'assistance technique). Les sanctions commerciales peuvent être fréquemment modifiées dans un court délai à mesure que la situation internationale évolue. La plus récente information sur les sanctions se trouve sur le site Web d'Affaires étrangères et Commerce international Canada à : [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

### **Importations de diamants bruts**

5. Ressources naturelles Canada (RNCan) est le ministère fédéral responsable de l'application du régime de certification du Processus de Kimberley pour les diamants bruts au Canada. L'ASFC aide RNCan concernant les aspects de ce programme qui touchent les mesures d'exécution à la frontière. L'information sur le Processus de Kimberley est affichée sur le site Web de RNCan à l'adresse [www.nrcan.gc.ca](http://www.nrcan.gc.ca). L'ASFC a également publié le Mémorandum D19-6-4, *Processus de Kimberley – Exportation et importation de diamants bruts*.

### **Programmes sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques et les missiles balistiques**

6. L'exportation ou l'importation de produits nucléaires ou de produits liés au nucléaire à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de la Corée ou de l'Iran est prohibée. Cette interdiction d'exporter/d'importer s'applique aux marchandises liées aussi aux programmes de missiles balistiques. Dans le cas

de la République populaire démocratique de la Corée, l'exportation et l'importation de produits chimiques et biologiques sont également prohibées. Veuillez noter qu'un grand nombre de ces marchandises figurent déjà dans la *Liste des marchandises d'exportations contrôlées* d'Affaires étrangères et Commerce international Canada.

7. Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* et le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de la Corée* indique la portée de l'interdiction des exportations et des importations, en faisant référence aux documents S/2006/814 et S/2006/815 des Nations Unies et, dans le cas de la République populaire démocratique de la Corée, au document S/2006/853 des Nations Unies. En général, le document S/2006/814 vise les marchandises, les matières, les équipements et la technologie relatifs aux programmes d'armes nucléaires. Le document S/2006/815 vise les marchandises, les matières, les équipements et la technologie relatifs aux programmes de missiles balistiques. Le document S/2006/853 vise les articles chimiques et biologiques, les matières, les équipements les marchandises et la technologie visant d'autres armes de destruction massive. Si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez communiquer avec un des groupes mentionnés aux paragraphes 17 et 20. Les clients peuvent également consulter le site Web des Nations Unies à : [www.un.org](http://www.un.org).

### **Retenue et aliénation des marchandises**

8. Les agents des services frontaliers examinent les déclarations d'importation et d'exportation et d'autres documents tels que les connaissements, les factures et les certificats d'origine délivrés par l'autorité gouvernementale compétente afin de déterminer si les marchandises sont visées par des mesures d'interdiction et de contrôle. Les marchandises qui semblent en violation des dispositions législatives sur les sanctions économiques et commerciales sont retenues en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les douanes*. Il faut alors communiquer sans tarder avec Affaires étrangères et Commerce international Canada (voir le paragraphe 17) pour l'aviser d'une possible infraction à la loi sur les sanctions économiques et commerciales, et à un de ses règlements d'application.

9. Affaires étrangères et Commerce international Canada détermine alors si la transaction relève de la législation sur les sanctions économiques et commerciales. Si Affaires étrangères et Commerce international Canada détermine que la transaction est prohibée en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, informe le ministère de la Justice de ses conclusions. Le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) effectuent alors une saisie, dépose des accusations et intentent des poursuites en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*.

10. Si Affaires étrangères et Commerce international Canada détermine que la transaction est prohibée en raison des sanctions imposées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, et en l'absence d'une demande de licence au ministre des Affaires étrangères ou si le ce dernier refuse une telle demande, les marchandises seront confisquées au profit de la Couronne.

11. Certaines des marchandises contrôlées en vertu des dispositions législatives sur les sanctions économiques et commerciales peuvent aussi l'être en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) au moyen des listes des marchandises d'importation ou d'exportation contrôlées (p.ex. armes et munitions). Affaires étrangères et Commerce international Canada est responsable de la LLEI et de son application et décide si des accusations doivent être déposées en vertu de cette loi.

12. Si des marchandises semblent importées ou exportées en infraction des dispositions législatives sur les sanctions économiques et commerciales, il faut en informer Affaires étrangères et Commerce international Canada conformément à la procédure décrite aux paragraphes 10 et 11. Les enquêtes de l'ASFC consulteront Affaires étrangères et Commerce international Canada pour déterminer en vertu de quelle loi les accusations doivent être déposées.

13. Si une infraction douanière a aussi été commise concernant l'importation de telles marchandises, il faut retenir ces dernières et signaler l'infraction immédiatement à la Division des enquêtes de l'ASFC. On peut communiquer avec le personnel des enquêtes régionales 24 heures sur 24, sept jours sur sept. En pareil cas, les Enquêtes consultent Affaires étrangères et Commerce international Canada et la Division des programmes frontaliers du secteur commercial de l'ASFC afin de déterminer si des accusations seront déposées en vertu de la *Loi sur les douanes* et des dispositions législatives sur les sanctions économiques et commerciales.

14. Tous les coûts associés à la retenue des marchandises qui contreviennent à la *Loi sur les Nations Unies* ou à l'un des ses règlements d'application (p. ex. entreposage, aliénation, transport) sont assumés par l'importateur ou l'exportateur.

### **Certificats et licences**

15. Les règlements canadiens imposant des sanctions comportent généralement des mécanismes pour accorder des certificats et des licences afin d'autoriser les activités ou des transactions précises qui seraient normalement prohibées ou pour d'autres fins. Les exigences liées à l'obtention d'un tel certificat ou d'une licence sont énoncées dans les règlements pertinents en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ou de la LMES.

### **Sanctions**

16. Comme l'indique la section « Législation » du présent mémorandum, une sanction peut être imposée pour toute infraction à la loi en question.

### **Renseignements supplémentaires**

17. Pour obtenir de l'information sur les restrictions commerciales relatives à la *Loi sur les Nations Unies*, à la LMES et à leurs règlements d'application, ou sur le processus pour obtenir un certificat ou une licence mentionné au paragraphe 15, vous pouvez communiquer avec Affaires étrangères et Commerce international Canada à l'adresse suivante :

Direction du droit onusien, des droits de la personne  
et du droit économique (JLH)

Affaires étrangères Canada  
Édifice Lester B. Pearson  
125, promenade Sussex  
Ottawa ON K1A 0G2

Téléphone : 613-995-1108

Télécopieur : 613-992-2467

18. Vous trouverez d'autres renseignements sur le Programme des sanctions commerciales du Canada sur le site Web d'Affaires étrangères et Commerce international Canada à l'adresse : [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

19. Pour obtenir de l'information sur la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, vous pouvez communiquer avec la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation des Affaires étrangères et Commerce international Canada.

20. Pour en savoir plus sur l'application des règlements susmentionnés par l'ASFC, vous pouvez communiquer avec un des groupes suivants :

a) Pour obtenir des renseignements sur l'administration des règlements :

Unité des programmes des autres ministères  
Division des programmes frontaliers du  
secteur commercial  
Direction générale des programmes  
150, rue Isabella, 5<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-946-0240

Télécopieur : 613-946-1520

b) Pour présenter une demande de renseignements sur les procédures d'exécution relatives aux importations :

Section de la lutte contre la prolifération  
 Division de l'analyse du renseignement et  
 du ciblage  
 Direction des opérations relatives au  
 renseignement et au ciblage  
 Direction générale des opérations  
 300, rue Slater, 6<sup>e</sup> étage, édifice JETN  
 Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-941-5470  
 Télécopieur : 613-952-7793

c) Pour toute question relative aux procédures d'exportation de l'ASFC :

Unité des programmes des exportations et  
 des importations  
 Division des programmes frontaliers du  
 secteur commercial  
 Direction générale des programmes  
 150, rue Isabella, 10<sup>e</sup> étage  
 Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-952-1843  
 Télécopieur : 613-946-0421  
 Courriel : [exports@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:exports@cbsa-asfc.gc.ca)

21. Toute question concernant ce mémorandum devrait être adressée à :

Unité des programmes des autres ministères  
 Division des programmes frontaliers du  
 secteur commercial  
 Direction générale des programmes  
 150, rue Isabella, 5<sup>e</sup> étage  
 Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-946-0240  
 Télécopieur : 613-946-1520

## ANNEXE A

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES  
RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA CÔTE D'IVOIRE**

1. Le règlement impose diverses sanctions à la Côte d'Ivoire, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Côte d'Ivoire.
  2. L'interdiction ne s'applique pas aux situations suivantes :
    - a) armes et matériel connexe destinés exclusivement à appuyer l'ONUCI (Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire) et les forces françaises qui soutiennent l'ONUCI;
    - b) matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité;
    - c) vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement en Côte d'Ivoire par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel connexe, exclusivement pour leur usage personnel;
    - d) armes et matériel connexe exportés en Côte d'Ivoire à l'intention des forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter l'évaluation de ses nationaux et de ceux dont il a la responsabilité consulaire en Côte d'Ivoire, si le Comité du Conseil de sécurité a été préalablement avisé de la fourniture des armes et du matériel connexe;
    - e) armes et matériel connexe destinés exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité en Côte d'Ivoire, si le Comité du Conseil de sécurité a préalablement approuvé la fourniture des armes et du matériel.
  3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire* ou de plus amples renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à : <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).
- Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre la Côte d'Ivoire.

**ANNEXE B****SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES  
SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE LA CORÉE (RPDC)**

1. Le règlement impose diverses sanctions à la RPDC, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en RPDC :

- a) arme et matériel connexe;
- b) ressources contribuant au programme d'armes de la RPDC;
- c) marchandises de luxe (notamment les bijoux, les gemmes, les métaux précieux, les montres, les cigarettes, les boissons alcoolisées, les parfums, les vêtements et accessoires de couturier, les fourrures, les équipements de sport, les aéronefs privés, les épicerie fines et les ingrédients, le homard, les ordinateurs, les téléviseurs et autres appareils électroniques).

2. Le règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'importer, d'acheter ou d'acquérir les articles suivants, quel que soit le lieu où ils se trouvent, de toute personne en RPDC ou de tout citoyen de la RPDC :

- a) armes et matériel connexe;
- b) ressources contribuant au programme d'armement de la RPDC.

3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies visant la République populaire démocratique de Corée* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre la RPDC.

## ANNEXE C

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES  
SUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

1. Le règlement impose diverses sanctions à la République démocratique du Congo, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne de la République démocratique du Congo. L'interdiction ne s'applique pas à l'exportation de fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires et de protection, si le Comité du Conseil de sécurité est avisé à l'avance de l'usage prévu du matériel.
2. L'interdiction d'exportation ne s'applique pas aux armes et au matériel connexe destinés exclusivement à appuyer la Mission de l'Organisation des Nations Unies ou utilisés par celle-ci en République démocratique du Congo.
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies visant la République démocratique du Congo* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada, à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre la République démocratique du Congo.

**ANNEXE D****SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS  
DES NATIONS UNIES SUR L'IRAN**

1. Le règlement impose diverses sanctions à l'Iran, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou transférer, directement ou indirectement, certains articles, matières, équipements, marchandises et technologies, peu importe où ils se trouvent, qui contribueraient aux activités de l'Iran liées à l'enrichissement en uranium, au retraitement ou à l'utilisation de l'eau lourde ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, à toute personne en Iran, ou pour le profit de l'Iran. Ces produits, entre autres, sont énumérés dans les documents S/2006/814 ou S/2006/815 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. Le règlement interdit également à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment acquérir des armes ou du matériel connexe ou tout élément énuméré dans les documents S/2006/814 ou S/2006/815 du Conseil de sécurité des Nations Unies, peu importe où il se trouve, de toute personne en Iran ou de toute autre personne agissant pour le compte, sur les instructions ou pour le profit de ce pays.
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre l'Iran.

**ANNEXE E****SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION  
DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR L'IRAQ**

1. Le règlement impose diverses sanctions à l'Iraq, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe à une personne en Iraq, sauf s'ils sont requis par le gouvernement de l'Iraq, ou la force multinationale en vertu du commandement unifié, pour les besoins de la résolution 1546 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (2004).
2. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à : <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre l'Iraq.

**ANNEXE F****SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION  
DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LE LIBAN**

1. Le règlement impose diverses sanctions à l'Iran, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou transférer, directement ou indirectement, des armes ou du matériel connexe, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, à une personne au Liban.
2. L'interdiction ne s'applique pas aux armes et au matériel connexe autorisés à l'avance par écrit par le gouvernement du Liban ou la force intérimaire des Nations Unies au Liban (conformément à l'exception énoncée à l'article 6 du Règlement).
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre le Liban.

## ANNEXE G

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION  
DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LE LIBÉRIA**

1. Le règlement impose diverses sanctions au Libéria, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes ou du matériel connexe, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, à une personne au Libéria. L'interdiction ne s'applique pas au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires et de protection, dont la fourniture a préalablement été approuvée par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies. De plus, l'interdiction ne s'applique pas aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement au Libéria par le personnel des Nations Unies, des représentants des médias ainsi que les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel connexe.
2. L'interdiction d'exportation d'armes et de matériel connexes ne s'applique pas si les marchandises semblables sont destinées exclusivement à la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Libéria ou qui ont préalablement été approuvées par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies et qui sont destinées exclusivement à un programme international de formation et de réforme pour les forces ou la police du Libéria.
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre le Libéria.

**ANNEXE H****SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION  
DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA SIERRA LEONE**

1. Le règlement interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent à toute personne en Sierra Leone.
2. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à **<http://laws.justice.gc.ca>** et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à **[www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca)**.

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre la Sierra Leone.

## ANNEXE I

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION  
DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LE SOUDAN**

1. Le règlement impose diverses sanctions au Soudan, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir ou expédier des armes ou du matériel connexe, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, à une personne au Soudan. L'interdiction ne s'applique pas au matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires, à l'observation du respect des droits de la personne ou à la protection et elle ne s'applique pas aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des observateurs des droits de la personne, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement et du personnel connexe.
2. L'interdiction ne s'applique pas à l'exportation d'armes et de matériel connexe nécessaires à une opération d'observation, de vérification et de soutien à la paix, y compris une opération dirigée par une organisation régionale d'États si cette opération, est autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou est menée avec le consentement des parties concernées prévu au paragraphe 9 de la résolution 1556 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004).
3. L'interdiction ne s'applique pas aux armes et au matériel connexe fournis à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, ou amenés dans la région du Darfour du Soudan, si leur mouvement a été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité à la demande du gouvernement du Soudan.
4. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre le Soudan.

## ANNEXE J

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA  
RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA SOMALIE**

1. Ces règlements imposent diverses sanctions à la Somalie, incluant la prohibition pour toute personne au Canada d'exporter, de vendre, de fournir, de transférer ou d'expédier en connaissance de cause, directement ou indirectement, des armes et du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Somalie ou à toute personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies.
2. Cette prohibition ne s'applique pas aux :
  - a) équipements militaires non-mortel uniquement aux fins de protection ou humanitaire, tel qu'approuvé à l'avance par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies;
  - b) vêtements protecteurs comme les gilets pare-éclats et les casques de militaires exportés de façon temporaire en Somalie, aux fins personnelles seulement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et le personnel du développement humanitaire;
  - c) armes et aux matériaux connexes aux seules fins d'appui ou d'utilisation dans le cadre de la mission d'entraînement ou de protection en Somalie, mise sur pied par l'autorité intergouvernementale et les États membres de l'Union Africaine;
  - d) armes et aux matériaux connexes aux seules fins d'appui ou d'utilisation par la mission de l'Union Africaine établie conformément aux résolutions 1744 (2007) et 1772 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies;
  - e) armes et aux matériaux connexes pour aider à mettre sur pied des institutions visant à élaborer le secteur de sécurité, conformément au processus politique en Somalie (tel qu'inscrit dans l'exception de l'article 14 du règlement).
3. Pour lire le texte complet du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la Somalie* et des renseignements supplémentaires concernant les prohibitions à cet égard, veuillez visiter le site Web du ministère de la Justice, au <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et du Commerce international, au [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Ces dispositions sont un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC et n'incluent pas toutes les mesures qui ont pu être imposées à la Somalie.

**ANNEXE K****SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉOLUTIONS  
DES NATIONS UNIES SUR AL-QAÏDA ET LE TALIBAN**

1. Le règlement impose diverses sanctions aux personnes et aux entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme appartenant au Taliban ou comme étant lié au Taliban, à Oussama ben Laden, et à l'organisation Al-Qaïda, y compris une disposition interdisant toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger de sciemment, directement ou indirectement, exporter, vendre, fournir ou expédier des armes et du matériel connexe, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, aux personnes et aux entités désignées.
  2. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à **<http://laws.justice.gc.ca>** et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à **[www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca)**.
- Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre les personnes désignées.

## ANNEXE L

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT SUR LES MESURES  
ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA BIRMANIE**

1. Le règlement impose diverses sanctions à la Birmanie, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des marchandises, indépendamment de leur situation, à la Birmanie, à toute personne dans le cadre d'une transaction effectuée en Birmanie ou à partir de la Birmanie (article 3).
2. Le règlement interdit également à toute personne au Canada d'importer, d'acheter, d'acquérir, d'envoyer ou de transborder des marchandises qui ont été exportées de la Birmanie — qu'elles en soient originaires ou non — après la date d'entrée en vigueur du règlement (article 4).

**Exclusion**

Selon l'article 18 du règlement, l'interdiction visant l'exportation et l'importation ne s'applique pas à l'égard :

- a) des marchandises destinées à l'ambassade du Canada en Bangkok, aux organisations internationales ayant un statut diplomatique, aux agences des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou à des organisations non gouvernementales qui fournissent de l'aide humanitaire en Birmanie, pourvu qu'une licence d'exportation ait été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard des biens exportés du Canada vers la Birmanie;
  - b) des effets personnels ou des effets d'immigrants qui sont emportés ou expédiés par une personne physique qui quitte le Canada ou la Birmanie et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate;
  - c) des fournitures exportées du Canada vers la Birmanie pourvu qu'une licence d'exportation ait été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
  - d) du matériel documentaire, y compris les livres et autres publications, pourvu qu'une licence d'exportation ait été délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* à l'égard de ce matériel exportés du Canada vers la Birmanie et qu'il ne contienne pas de données techniques;
  - e) De la correspondance personnelle, notamment les lettres, cartes postales et imprimés d'un poids individuel d'excédant pas 250 g par article de correspondance.
3. Le *Décret concernant l'autorisation par permis du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du règlement.
  4. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez la page Web sur les Sanctions économiques spéciales sur le site Web des Affaires étrangères et Commerce international Canada à **[www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca)**.
  5. La Birmanie (Myanmar) est présentement sur la *Liste des pays visés*. Des licences sont donc requises pour exporter des marchandises en Birmanie (Myanmar) en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

## ANNEXE M

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT SUR LES MESURES  
ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LE ZIMBABWE**

1. Le règlement impose diverses sanctions au Zimbabwe, y compris une disposition interdisant à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer des armes ou de matériel connexe au Zimbabwe ou à toute personne au Zimbabwe, quel que soit le lieu où ils se trouvent (article 3).
2. Les agents des services frontaliers doivent communiquer avec la Section du contrôle des exportations stratégiques de l'ASFC pour déterminer si les marchandises peuvent être exportées au Zimbabwe. Il en va de même pour toute question concernant les définitions ou autres sujets nécessitant une interprétation en ce qui a trait aux exportations.

**Exclusions**

L'article 13 du règlement énonce que l'interdiction visant l'exportation d'armes ou de matériel connexe ne s'applique pas à l'égard :

- a) du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à la protection, ni de l'aide et de la formation techniques correspondantes;
  - b) des vêtements et de l'équipement de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies ou de l'Union africaine, des représentants des médias ainsi que des agents humanitaires ou d'aide au développement et du personnel connexe;
  - c) des armes à feu ainsi que des munitions et accessoires connexes pour lesquelles un permis d'exportation a été délivré à titre temporaire en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation avant l'entrée en vigueur du présent alinéa;
  - d) des membres des Forces canadiennes qui se trouvent ou se rendent au Zimbabwe dans l'exercice de fonctions officielles, notamment pour assurer la sécurité du personnel de l'ambassade du Canada, pour fournir de l'aide humanitaire ou pour toute autre activité autorisée par le Chef d'état-major de la Défense.
3. Le *Décret concernant l'autorisation par permis du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du règlement.
  4. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe* ou plus de renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez la page Web sur les Sanctions économiques spéciales sur le site Web des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**ANNEXE N****BÉLARUS**

Le Bélarus fait présentement partie de la *Liste des pays visés*. Des licences sont donc requises pour exporter des marchandises vers le Bélarus en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

## ANNEXE O

**SOMMAIRE DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS  
DES NATIONS UNIES SUR L'ÉRYTHRÉE**

1. Le règlement impose diverses sanctions à l'Érythrée relativement à l'importation et à l'exportation, y compris :
  - a) L'interdiction pour toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger de sciemment exporter, vendre, fournir, transférer ou expédier, directement ou indirectement, des armes ou du matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, ou de fournir et de transférer, directement ou indirectement, de l'aide financière, technique ou de la formation liée à des activités militaires ou à la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en Érythrée ou à une personne désignée.
  - b) L'interdiction pour toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger de sciemment importer, acheter ou fournir, directement ou indirectement, des armes et le matériel connexe ou de l'aide technique ou financière liée à des activités militaires ou à la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel connexe auprès de toute personne en Érythrée ou de tout citoyen de l'Érythrée.

Les armes et le matériel connexe sont définis comme tout type d'armes, de munitions, de véhicule militaire, de matériel militaire ou paramilitaire, y compris les pièces de rechange.

2. Cette interdiction ne s'applique pas à une personne à qui le ministre a émis un certificat
  - a) indiquant que cette personne n'est pas une personne désignée; ou
  - b) dispensant la propriété de cette personne de cette interdiction.
3. Pour obtenir la version intégrale du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée* ou de plus amples renseignements sur les interdictions qu'il renferme, visitez le site Web du ministère de la Justice à : <http://laws.justice.gc.ca> et celui des Affaires étrangères et Commerce international Canada à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).

**Remarque :** Il s'agit d'un sommaire des sanctions commerciales administrées par l'ASFC. Le texte ne comprend pas toutes les mesures qui peuvent avoir été prises contre l'Érythrée. Le présent sommaire est basé sur le texte intégral du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée*.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Division des programmes frontaliers du secteur commercial          Direction générale des programmes          Agence des services frontaliers du Canada</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p><i>Loi sur les Nations Unies; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de la Corée; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Liban; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie; Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Soudan; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban; Sommaire du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie; Sommaire du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe; Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Érythrée; Loi sur les licences d'exportation et l'importation; Loi sur les douanes</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p>D19-6-4, D19-10-3</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p> <p>D19-11-1, le 15 janvier 2010</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

